

Décision n° 98-680 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 septembre 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société FirstMark Communications France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-1, L. 34-1 et L. 36-7 (1°);

Vu la décision n°98-242 en date du 8 avril 1998 de l'Autorité de régulation relative aux conditions d'attributions de fréquences radioélectriques dans les bandes 3,4-3,6 GHz et 27,5-29,5 GHz pour des expérimentations de systèmes point à multipoint de boucle locale radio ;

Vu la demande d'autorisation d'établissement d'un réseau de télécommunications expérimental déposée par la société FirstMark Communications France le 25 juin 1998, complétée par courriers du 24 et du 28 juillet 1998 ;

Vu la réponse de la société FirstMark Communications France en date du 28 juillet 1998 au courrier du 23 juillet 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications;

Après en avoir délibéré le 2 septembre 1998,

Décide:

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée déposée par la société FirstMark Communications France en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;
- le projet d'arrêté autorisant la société FirstMark Communications France à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental de boucle locale radio.

Art. 2 – Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 2 septembre 1998

Le Président

Jean-Michel HUBERT